MODE D'EMPLOI DU LIVRE

Les servitudes d'utilité publique répertoriées dans le présent livre sont classées selon l'ordre officiel fixé par les articles R.126-1 et A.126-1 du code de l'urbanisme.

Chacune d'entre elles est composée successivement des éléments suivants, en tout ou partie :

- une **fiche de synthèse** (qui sera le document auquel on se référera le plus souvent) sur la procédure d'institution, l'indemnisation éventuelle, les effets de la servitude,

- les textes de code et de lois régissant la servitude,

- les textes réglementaires nationaux, décrets et arrêtés ministériels,

- les circulaires ministérielles,

- les arrêtés préfectoraux ayant instauré la servitude,

- la liste des réseaux, immeubles, sites concernés, avec l'indication du plan où la servitude est reportée,

- l'adresse du service gestionnaire auprès duquel on peut obtenir tous renseignements.

Chacune des quatre parties du livre des servitudes commence par une **feuille intercalaire.**

Les parties sont divisées en titres commençant chacun par une **feuille verte.**

Chaque titre est divisé en chapitre commençant chacun par une **feuille orange.**

Certains chapitres sont divisés en sections commençant chacune par une **feuille blanche.**

AVANT-PROPOS

Toute référence au P.O.S. dans le présent document doit s'entendre comme désormais une référence au plan local d'urbanisme (P.L.U.), à compter de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a rendu obligatoire l'annexion aux plans d'occupation des sols approuvés des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Ce régime original et nouveau de publicité obligatoire des limitations administratives au droit de propriété est désormais défini à **l'article L.126-1** du code de l'urbanisme. La liste des servitudes ainsi soumises à ce régime est déterminée par décret en Conseil d'Etat et figure en annexe de l'article R.126-1 du même code.

Depuis 1980, le nombre de ces servitudes a évolué. De nouvelles ont été créées, d'autres ont été modifiées. Mais c'est surtout la décentralisation et la nouvelle répartition des compétences dans le domaine de l'urbanisme qui ont rendu nécessaires la mise à jour et l'enrichissement du recueil des servitudes d'utilité publique.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (art. 55) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et les décrets pris pour son application, sans bouleverser le système existant, ont sensiblement modifié les dispositions du code de l'urbanisme se rapportant aux servitudes d'utilité publique.

Une *circulaire interministérielle n° 95-56 du 20 juillet 1995* (publiée au bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du 10 août) précise les modalités de l'annexion des servitudes d'utilité publique au P.O.S.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et le code de l'urbanisme

➢ **Obligation de reporter les servitudes au P.L.U.**

Article L.126-1 : (L.n° 2000-1208 du 13 déc. 2000, art.202-III) "Les plans locaux d'urbanisme" doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.
(L. n° 95-101 du 2 février 1995) "Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au "plan local d'urbanisme" les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent". Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office".*

Le régime des servitudes est mentionné aux articles R.126-1 et R.126-3 :

- **Le régime d'annexion au P.L.U.**

Art. R.126-1 : Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.
(Décr. n° 83-813 du 9 sept. 1983, art. 7) "Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent" (Art. A 126-1 : la représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée ci-dessus est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés, à la page suivante, au présent article.

Art. R.126-2 : Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R.123-36* (cet article est remplacé par l'article R.123-22 concernant la mise à jour du P.L.U.) pour la mise à jour dudit plan.

Art. R.126-3 : La direction des services fiscaux reçoit communication (Décr. n° 83-813 du 9 sept. 1983, art. 7) "à l'initiative du maire" de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

- **Le territoire communautaire**

Pour ce qui concerne son territoire, la **communauté urbaine de Lille** a établi des plans de servitudes d'utilité publique au 1/2 000^{e} qu'elle a annexés à son premier plan d'occupation des sols rendu public en 1973, et a depuis lors procédé constamment à leur mise à jour.
L'augmentation du nombre de servitudes et de leur couverture géographique a conduit, pour éviter une surcharge nuisible à la lecture, à établir des plans à plusieurs échelles : 1/2 000^{e}, 1/5 000^{e} et 1/25 000^{e}, selon la nature des servitudes.

Le présent livre des servitudes a été rédigé et imprimé en 1978 où il constituait un recueil en deux tomes. Il a fait l'objet d'une actualisation générale en juin 1997 (livre n° 7) et dans les années 2000 pour l'approbation du plan local d'urbanisme avec le souci d'être exhaustif et d'être un fonds documentaire pratique pour tous les utilisateurs du droit des sols. Il comporte des fiches juridiques, les textes nationaux et locaux (lois, décrets, circulaires, arrêtés préfectoraux), des informations sur la teneur, ainsi que l'indication du service gestionnaire.

***Art. R. 123-22 :** La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.123-13 et R.123-14.
Un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Lorsque le report des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été approuvé n'a pas été effectué dans le délai de trois mois suivant la mise en demeure adressée par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent, le préfet y procède d'office par arrêté.
Les arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétente et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

ANNEXE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A. PATRIMOINE NATUREL

a) Forêts

(Décr. n° 86.984 du 19 août 1986) « Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du Code forestier » ;

« Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 Code forestier » ;

« Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L. 421-1, L.432-1, L. 432-2, L. 531-1 et L. 541-2 du Code forestier » ;

b) Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 ;

(Décr. n° 90-481 du 12 juin 1990) « Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L. 160-6 et L. 160-6-1 du Code de l'urbanisme » ;

c) Eaux

Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du Code rural ainsi que celles prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux ;

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L. 20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application [décret abrogé et remplacé par Décr. n° 89-3 du 3 janvier 1989] ;

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du Code de la santé publique ;

d) Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ou du chapitre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 [C. rur., liv. II nouveau, art. L. 242-1 s.] ;

Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 [C. rur., art. L. 242-18] ;

(Décr. n° 86-984 du 19 août 1986) « Périmètres de protection autour des réserves naturelles institués en application de l'article 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 [C. rur., art. L. 242-15 à L. 242-17] ;

Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 [C. rur., liv. II nouveau, art. L. 241-1 s.] ;

e) Zones agricoles protégées
(Décr. n° 2001-244 du 20 mars 2001, art. 2)

« Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du Code rural ».

B. PATRIMOINE CULTUREL

a) Monuments historiques

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

b) Monuments naturels et sites

Sites inscrits ;
Sites classés ;
Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

c) Patrimoine architectural et urbain
(Décret n° 86-984 du 19 août 1986)

« Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ».

C. PATRIMOINE SPORTIF

(Décr. n° 86-984 du 19 août 1986) « Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ».

II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A. ENERGIE

a) Electricité et gaz

Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ;
De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;
De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ;
De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964 ;

Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz ;

b) Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 ;

c) Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour application dudit article 11 ;
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et du décret du 8 juillet 1950, modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963 ;
Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) ;

d) Chaleur

(Décr. n° 81-542 du 13 mai 1981)

« Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ».

B. MINES ET CARRIERES

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier.

C. CANALISATIONS

a) Produits chimiques

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 ;

b) Eaux et assainissement

Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 [art. L. 152-1 et L. 152-2 C. rur.] et du décret n° 64-153 du 15 février 1964 [art. R. 152-1 s. C. rur.], les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 [art. L. 152-3 s.] du Code rural ;

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 [art. L. 152-7 à L. 152-13] du Code rural ;

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural.

D. COMMUNICATIONS

a) Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 [art. L. 235-9] du Code rural ;

b) Navigation maritime

(Décr. n° 91-400 du 15 avr. 1991) « Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime » ;

c) Voies ferrées et aérotrains

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par :

La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques [C. voirie routière, art. L. 114-6] ;

La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissement des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ;

b) Réseau routier

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques [C. voirie routière, art. L. 114-3] ;

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 ;

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ; (Décr. n° 86-984 du 19 août 1986) « Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 [C. voirie routière, art. L. 151-3 et L. 152-1] » ;

e) Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1et R. 243-3 du Code de l'aviation civile ;

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du Code de l'aviation civile ;

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du Code de l'aviation civile ;

f) Remontées mécaniques et pistes de ski
(Décr. n° 86-984 du 19 août 1986)

« Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941 ;
« Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ».

E. TELECOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à (Décr. n° 97-683 du 30 mai 1997) « L. 56-1 » et R. 21 à (Décr. n° 97-683 du 30 mai 1997) « R. 26-1 » du Code des postes et télécommunications ;
Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L. 57 à (Décr. n° 97-683 du 30 mai 1997) « L. 62-1 » et R. 27 à R. 39 du Code des postes et télécommunications ;
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application (Décr. n° 97-683 du 30 mai 1997) « des articles L. 45-1 et L. 48 » du Code des postes et télécommunications.
Alinéa ajouté par Décr. n° 86-984 du 19 août 1986 et abrogé par Décr. n° 97-683 du 30 mai 1997.

III. Servitudes relatives à la défense nationale

(Décr. n° 91-400 du 25 avr. 1991) « Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes éléctro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933 » ;

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des cotes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.
Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs ;
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935 ;
Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 [V. L. n° 85-729 du 18 juillet 1985, art. 42-I, infra, Appendice] ;
Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.

IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

A. SALUBRITE PUBLIQUE

a) Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par :
L'article L. 361-1 du Code des communes ;
L'article L. 361-4 du Code des communes ;

b) Etablissements conchylicoles

Périmètre de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

B. SECURITE PUBLIQUE
(Décr. n° 95-1089 du 8 oct. 1995)

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (Décr. n° 2000-547 du 16 juin 2000, art. 3-II) « ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier ». - V. **C. adm. ;**
Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. - V. ce texte, infra APPENDICE ;
Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports ;
Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations installations classées pour la protection de l'environnement. - V. ce texte, **C. adm.** ou **C. envir. ;**

Les dispositions ci-dessus reproduites du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 sont entrées en vigueur le 15 juillet 1997 (art. 6 du décret).

INTRODUCTION

I - LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

A - LA NOTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Les collectivités publiques n'ont à connaître en principe que des servitudes établies dans un intérêt public. Ces servitudes s'analysent généralement comme des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc. ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produit chimiques, etc.).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

1° Les servitudes d'urbanisme

Ce sont celles qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme et qui sont applicables soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme, soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, plan d'aménagement de zone.

2° Les servitudes d'utilité publique

Généralement, elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment de code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Depuis la Constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes ont été créées par des textes législatifs. Souvent la loi ne fait qu'instituer la servitude en définissant ses objectifs et ses caractéristiques. Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure, l'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Par ailleurs, il arrive que ces servitudes soient établies, en application des lois et règlements, par voie de conventions conclues entre l'administration et les particuliers ; cette situation se rencontre par exemple à propos des servitudes relatives à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des canalisations souterraines destinées à l'irrigation (art. 128-7 du code rural), ou encore à propos des servitudes de conduites souterraines d'eau potable ou d'assainissement.

Les servitudes d'utilité publique produisent leurs effets lorsque l'ensemble des formalités concernant la procédure propre à chacune d'elle a été accomplie (Conseil d'Etat, 3 novembre 1982, syndicat des copropriétaires de Port-Dun : rec T, p. 778).

Elles donnent souvent lieu à indemnisation contrairement aux servitudes d'urbanisme qui, en vertu de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, n'ouvrent droit à aucune indemnité, sauf s'il en résulte une atteinte à des droits acquis ou une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

3° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Le code de l'urbanisme, dans son article L. 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Avant la loi S.R.U. les plans d'occupations des sols (P.O.S.) devaient respecter et annexer ces servitudes dont la liste est dressée par décret en Conseil d'Etat (art. R. 126-1 du code de l'urbanisme). L'article L. 123-1 issu de la loi S.R.U. (L. n° 2008-1200 du 13 décembre 2000 article 4) a supprimé le dernier alinéa de l'ancien art. L. 123-1 qui mentionnait que les P.O.S. doivent respecter « les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Cette liste annexée au code de l'urbanisme classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Parmi les servitudes qui n'affectent pas l'utilisation du sol, ne sont donc pas intégrées dans la liste dressée par décret en Conseil d'Etat et n'ont pas à être annexées aux plans d'occupations des sols, on peut citer le numérotage des rues, le lieu d'implantation des ruches d'abeilles ou des débits de boisson, l'exécution des fouilles ou sondages par l'Etat en matière archéologique, la publicité le long des autoroutes, etc. A ce propos toutefois, la communauté urbaine de Lille fait figurer les sites archéologiques sur des plans d'obligations diverses annexés au plan d'occupation des sols, et dont la liste figure dans le livre 6 qui est consacré à ces obligations diverses.

B. LA PUBICITE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1° Le problème de la publicité des servitudes d'utilité publique

Le problème de la publicité des servitudes d'utilité publique fut abordé dès 1961, à l'occasion des travaux des commissions du bâtiment et des travaux publics et de l'habitation du IVe Plan. Les travaux de ces commissions précisaient en effet que les servitudes foncières de droit public imprécises et mal connues devaient faire l'objet, comme les servitudes de droit privé, d'une publicité réelle à défaut de laquelle elles ne seraient pas opposables aux propriétaires et aux tiers. A cette fin, il était proposé que tous les renseignements fussent centralisés auprès des services qui ont la charge d'instruire les demandes de permis de construire.

Le projet de loi d'orientation foncière établi en 1965 réglait la question de façon radicale dans son article 21 qui disposait que « les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols autres que celles visées à l'article 13, doivent également être mentionnées au plan approuvé sous peine d'inopposabilité aux tiers ». Cet article fut abandonné sur avis du Conseil d'Etat au motif qu'il n'était pas possible de proposer une disposition législative entraînant l'inopposabilité aux propriétaires du sol d'une servitude qui ne serait pas mentionnée sur le plan d'occupation des sols, à partir du moment où il n'existe aucun service responsable pour l'établissement d'un relevé officiel de toutes les servitudes d'utilité publique.

En 1974, la commission du rapport du Conseil d'Etat et le groupe de travail sur l'urbanisme mis en place à la demande du Premier ministre, par une lettre du 7 février 1973, afin d'entreprendre une étude sur les problèmes posés par la législation de l'urbanisme, proposaient que soit publié un inventaire complet des servitudes pesant sur le sol, sous la sanction expresse d'une impossibilité juridique d'imposer une servitude non publiée.

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (« loi Galley ») portant réforme de l'urbanisme reprenait cette proposition. Dans un souci de clarification du droit des sols et de bonne information des usagers, elle posait le principe selon lequel les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, et appartenant à des catégories déterminées par décret en Conseil en d'Etat, ne pourront être à l'avenir opposées à des demandes d'occupation du sol sur les territoires couverts par un plan d'occupation des sols que si elles sont portées en annexe à ce document dans un délai d'un an à compter :

- soit de l'institution de la servitude d'utilité publique

- soit de la date d'approbation du plan d'occupation des sols

Le choix du plan d'occupation des sols reste logique. Il apparaît comme le support tout désigné pour constituer l'inventaire des servitudes d'utilité publique instituées dans une commune à laquelle il s'applique.

Le plan d'occupation des sols ne doit pas fixer de dispositions contradictoires avec les restrictions provenant des servitudes, et lors de la délivrance des certificats d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol il importe de ne pas méconnaître ces limitations.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont ainsi soumises à un triple mode de publicité :

- les actes qui les instituent font l'objet d'une insertion dans un journal ou recueil officiel et parfois d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés ;

- en tant qu'elles entraînent des limitations au droit de propriété, ces servitudes doivent généralement être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles grevés en application de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (1) ;

- la loi du 31 décembre 1976 a introduit une nouvelle obligation de publicité, ces mêmes actes devant désormais apparaître en annexe des plans d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

A ces différents modes de publicité, on pourrait ajouter le certificat d'urbanisme qui doit fournir au demandeur une information aussi complète que possible sur les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables à un terrain (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme). La jurisprudence administrative reconnaît la responsabilité de l'autorité qui a délivré un certificat d'urbanisme contenant des renseignements inexacts ou incomplets, cette faute de service pouvant justifier l'indemnisation du préjudice subi (Conseil d'Etat, 3 décembre 1986, Mme Bellanger de Croisilles : D.A. 1987, n° 45). Il est donc indispensable que l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme dispose de tous les éléments d'information pour ce faire.

2° L'annexion des servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme

La décentralisation n'a pas remis en cause le principe de l'annexion des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols au P.L.U.

Au contraire, si l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 55 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé l'article L. 123-10, ce n'est que pour tenir compte des transferts de compétences vers les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme, et plus particulièrement de la nouvelle procédure d'élaboration des P.L.U.

(1) Cette obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné les actes institutifs de la servitudes n'est pas une condition de l'opposabilité de ces actes et, par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. contre Dlle A.-M. de Taisne, req. n° 65688).

Les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article L. 126-1 ne sont que la reprise mot pour mot de celles qui figuraient sous l'article L. 123-10. C'est ainsi qu'est entièrement repris le principe de l'obligation du report en annexe du P.L.U., dans un délai donné, des servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée en Conseil d'Etat (cf. annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme), sous peine de ne pouvoir les opposer aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

L'alinéa 2 de l'article L. 126-1 est par contre nouveau. Ce sont des dispositions qui permettent à l'Etat, garant du respect de l'utilité publique, de s'assurer, dans le cadre du nouveau régime d'élaboration des P.L.U., de la fiabilité et de l'exhaustivité du système de report aux P.L.U. des servitudes. C'est dans ce sens qu'il y est prévu que le représentant de l'Etat dans le département, peut, si nécessaire, mettre le maire en demeure d'annexer les servitudes d'utilité publique aux P.L.U. dans un délai donné (1 mois) et passé ce délai d'y procéder d'office. Par ailleurs, et dans le même ordre d'idée, l'article L. 123-33 alinéa 4 du code de l'urbanisme (art. 50 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) permet au représentant de l'Etat, tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision d'un P.L.U., de porter à la connaissance de la commune ou de l'établissement public compétent, sans formalité particulière, toutes contraintes supra communales, notamment les servitudes d'utilité publique, qu'il convient de prendre en compte dans le P.L.U.

En outre, pour les servitudes d'utilité publique instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé, il est nécessaire de procéder à la mise à jour de ce plan. Le représentant de l'Etat pourra y procéder d'office par arrêté, si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai de trois mois suivant la notification par ce dernier à la commune d'effectuer cette mise à jour.

3° Les sanctions au défaut d'annexion des servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme

Le défaut d'annexion des servitudes d'utilité publique au P.L.U. est sanctionné par l'inopposabilité des servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation du sol après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du P.L.U., soit, s'il s'agit d'une nouvelle servitude, de son institution.

Durant de délai d'un an, la servitude reste opposable aux administrés (Conseil d'Etat, 14 janvier 1987, syndicat intercommunale de Honfleur et de sa région).

Cependant, cette inopposabilité des servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation du sol n'a pas pour conséquence de faire disparaître les servitudes elles-mêmes. Celle-ci continuent d'exister et les autres prérogatives qui leurs sont attachées ne sont pas affectées. Elles continuent à produire leurs effets juridiques en ce qui concerne les obligations de faire ou de ne pas faire qu'elles entraînent vis-à-vis des propriétaires qui les supportent.

D'ailleurs, les servitudes d'utilité publique s'appliquent à un territoire donné indépendamment de tout P.L.U., ce qui montre bien que leur existence et les effets juridiques qu'elles produisent ne sont pas seulement liés au report en annexe des P.L.U.

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré que le défaut d'annexion d'une servitude d'utilité publique au P.O.S. avait pour effet de rendre ladite servitude inopposable aux demandeurs d'autorisation du sol, mais qu'elle est sans influence sur la légalité du P.L.U. attaqué (Conseil d'Etat, 9 mars 1990, Stockausen et Trudelle, req. n° 42653 et 42595).

II - LES SERVITUDES SUSCEPTIBLES DE FIGURER AU TABLEAU DES SERVITUDES

Les servitudes à reporter au « tableau des servitudes » sont celles dont les catégories sont répertoriées sur la liste annexée au chapitre VI du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, intitulé « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols » et qui ont été effectivement instituées sur le territoire couvert par le plan d'occupation des sols concerné.

Le tableau, qui a été mis en place pour les servitudes affectant les communes de la communauté urbaine de Lille (C.U.D.L.), comprend les **catégories des servitudes, le service gestionnaire, le code alphanumérique, les symboles graphiques** (voir pages 23 à 26 ci-après).

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une servitude citée par le code, la communauté urbaine a décidé de faire figurer sur ses plans de servitudes le tracé du métropolitain pour une meilleure information des propriétaires et entrepreneurs et avec le souci d'éviter les risques causés à cette infrastructure lors de travaux.

III - FORME ET CONTENU DE L'ANNEXE AU P.L.U.

Les servitudes établies sur le territoire de la communauté urbaine sont répertoriées dans le présent recueil, et sont dessinées sur des documents graphiques.

Elles sont portées sur des plans distincts des documents graphiques du P.L.U. pour deux raisons. D'une part la représentation sur un document unique rendrait la lecture de l'ensemble quasi impossible vu à la fois la multiplicité du dessin et la petitesse de certaines servitudes. D'autre part le P.L.U. proprement dit fait l'objet d'une procédure spécifique, généralement longue et complexe, alors que les servitudes font simplement l'objet d'une mise à jour par arrêté du président de la C.U.D.L. au vu des informations fournies par les gestionnaires.

Les servitudes d'utilité publique ont longtemps été portées *sur des fonds de plan à l'échelle du 1/2 000e*, comme le premier P.O.S. de 1973. Le territoire communautaire est ainsi couvert par 516 planches, en y ajoutant une seconde série pour le territoire de la ville de Lille affectée exclusivement aux monuments historiques et aux sites.

Mais certaines servitudes ont une telle ampleur géographique qu'elles sont à peine repérables sur ces plans dont elles sortent du cadre. Cela nous à conduits à ajouter *des plans à l'échelle du 1/5 000e*, comme le P.O.S. depuis 1981, où sont peu à peu figurées les servitudes de grande taille : plan d'exposition aux risques des carrières souterraines, périmètres de protection des monuments historiques, faisceaux hertziens, sites...

Il a aussi été établi *un plan au 1/25 000e*, sur fond de carte de l'Institut géographique national, pour l'immense étendue des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Lille-Lesquin. Il est établi un *plan de synthèse au 1/50 000e* sur lequel figurent les servitudes relatives aux transmissions radio-électriques des télécommunications.

IV - ETABLISSEMENT ET UTILISATION DU TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

A - ETABLISSEMENT DU TABLEAU - RECHERCHE DES SERVITUDES PARTICIPATION DES ADMINISTRATIONS A LA COLLECTE

Les services locaux doivent procéder au recensement des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoires couvert par le plan d'occupation des sols, dès lors que son établissement est prévu.

Ce travail de recensement devra être tenu à jour, afin de pouvoir mettre le P.L.U. à jour si de nouvelles servitudes étaient instituées ou encore si d'anciennes étaient supprimées ou modifiées.

Les services publics gestionnaires des servitudes ont tout intérêt à communiquer, le plus rapidement possible aux services de l'équipement qui en aviseront la communauté urbaine les servitudes existantes sur le territoire concerné par le P.L.U. prescrit, afin, d'une part, que ce document soit établi compte tenu des servitudes existantes et, d'autre part, qu'après son approbation, des refus puissent être opposés aux demandes d'occupation du sol incompatibles avec les effets de la servitude en cause. Il convient d'insister sur le fait que la non prise en compte des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols peut conduire à l'illégalité du plan d'occupation des sols, d'un certificat d'urbanisme incomplet, etc., et engager la responsabilité pour faute de la puissance publique. Les gestionnaires de servitudes peuvent aussi, et c'est très souvent le cas, informer directement la communauté urbaine de tout changement.

B - MISE A JOUR DU LIVRE DES SERVITUDES INFORMATION DU PUBLIC

En fonction des informations fournies par les différents gestionnaires de servitudes, les documents graphiques font l'objet de mises à jour par la communauté urbaine officialisées par un arrêté de son président, qui fait l'objet de publicités par annonce dans les journaux locaux et affichage dans les mairies. Le public peut à tout moment prendre connaissance des documents à la mairie, à la préfecture ainsi qu'à l'hôtel de communauté, lieu où ils peuvent être achetés.

TABLEAU DES LEGENDES AFFECTANT LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (art. A.126-1)

La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 est fixée conformément au code alphanumérique et aux symboles graphiques annexés au présent article (V. l'annexe au J.O. 17 juillet 1984 NC, modifiée et complétée par Arr. 29 juillet 1987 (J.O. 14 août).

Catégories de servitudes	Service gestionnaire	Code alphanumérique	Symbole graphique
Périmètre de protection des forêts	- Office national des forêts - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	A1	
Cours d'eau non domaniaux	- Direction départementale de l'agriculture	A4	
Périmètre de protection des forages d'eau	- Direction départementale de l'agriculture	AS1	
Périmètre de protection des monuments historiques		AC1	
Monuments historiques classés		AC1	
Monuments historiques inscrits	- Direction régionale des affaires culturelles - Service départemental de l'architecture	AC1	
Sites classés		AC2	
Sites inscrits		AC2	

Catégories de servitudes	Service gestionnaire	Code alphanumérique	Symbole graphique
Patrimoine sportif	- Direction départementale de la jeunesse et des sports	JS1	
Lignes électriques haute tension	- Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement	I4	
Gazoducs	- Groupe gazier du Nord	I3	
Oléoducs	- Direction de la 2e division des oléoducs de défense commune	I1	
Hydrogénoducs	- Société l'Air liquide	I5	
Oxyducs		I5	
Canalisations d'eau et d'assainissement	- Communauté urbaine de Lille - Société des Eaux du Nord - Syndicat Intercommunal de distribution des Eaux du Nord	A5 Eau A5 Assainissement	

Catégories de servitudes	Service gestionnaire	Code alphanumérique	Symbole graphique
Cours d'eau domaniaux	- Direction régionale de la navigation	EL3	
Voies ferrées	- Direction régionale de la S.N.C.F.	T1	
Réseau routier - Servitude de visibilité d'angle de voie	- Communauté urbaine de Lille - Département du Nord - Direction départementale de l'équipement	EL5	
- Alignement homologués		EL7	
Circulation aérienne Servitudes aéronautiques de dégagement	- Direction régionale de l'aviation civile	T5	
Frontière Franco-Belge	- Service interrégional des douanes et droits indirects		
Les télécommunications - Périmètre de protection radioélectriques		PT1	
- Faisceaux hertziens	- Direction départementale de l'équipement - Télédiffusion de France - France-Télécom - Armée	PT2	
- Câbles		PT3	

Catégories de servitudes	Service gestionnaire	Code alphanumérique	Symbole graphique
Servitude de protection militaire « poudrière »	- Etat-major de la deuxième région militaire	AR3	
Zone de protection des cimetières	- Mairie du lieu considéré pour les cimetières communaux - Commonwealth war graves area office - Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge E.V.	INT1	
Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (carrières souterraines)	- Service interministériel régional des affaires civiques et économiques de défense et de la protection civile	PM1	P.E.R.